

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs - Définitions.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
1.2.3 Consistance des installations.....	5
1.3 Durée de l'autorisation.....	5
1.3.1 Durée de l'autorisation.....	5
1.4 Modifications et cessation d'activité.....	5
1.4.1 Porter à connaissance.....	5
1.4.2 Equipements abandonnés.....	5
1.4.3 Transfert sur un autre emplacement.....	5
1.4.4 Changement d'exploitant.....	5
1.4.5 Cessation d'activité.....	5
1.4.6 Cessation de paiement.....	6
1.5 Respect des autres législations et réglementations.....	6
1.5.1 Respect des autres législations et réglementations.....	6
2 Gestion de l'établissement.....	7
2.1 Etude de dangers.....	7
2.1.1 Réalisation d'une étude de dangers.....	7
2.2 Implantation - Aménagement.....	7
2.2.1 Accessibilité au stockage.....	7
2.3 Exploitation - entretien.....	7
2.3.1 Surveillance de l'exploitation.....	7
2.3.2 Contrôle de l'accès.....	7
2.4 Risques.....	8
2.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	8
2.4.2 Chargement et déchargement des récipients à pression transportables.....	8
2.4.3 Consignes de sécurité.....	8
3 ECHEANCIER.....	9
4 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	9
4.1 Délais et voies de recours.....	9
4.2 Publicité.....	9
4.3 Exécution.....	10



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/135
Société LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT à Aigrefeuille sur Maine

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-14, R181-45 et L181-25 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 47xx de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 juillet 2014 délivré à la SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT situé à Aigrefeuille-sur Maine, ZA du Haut Coin – 9 rue de l'Industrie ;

VU les courriers de la Préfecture du 15 avril 2016 et du 23 août 2018 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT le 1^{er} juillet 2019 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT en date du 16 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que suite au décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, l'exploitant a fait valoir ses droits à l'antériorité et relève désormais du régime de l'autorisation préfectorale au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'accidentologie récente en 2017 des stockages de récipients à pression transportables a mis en évidence des incendies de grande ampleur avec potentiellement des risques importants d'effets thermique, de surpression et de projection vis-à-vis des tiers ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude de dangers des installations concernées ;

CONSIDERANT que dans l'attente, il convient de renforcer les prescriptions liées à la surveillance des installations, à la détection et à la lutte contre les incendies des installations par des prescriptions complémentaires lesquelles pourront être adaptées après remise de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT dont le siège social est situé à Saint-Nazaire, 2 Rue Georges Clémenceau, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation située sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, 9 rue de l'Industrie – ZA du Haut Coin, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

- Définitions

Les prescriptions des actes antérieurs restent applicables à l'exception de celles qui sont remplacées ou complétées par les prescriptions complémentaires qui suivent. Notamment, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées dans la version antérieure à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 restent applicables à l'installation.

Définitions :

On entend par :

- Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente,
- Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente,
- Aire de dépotage : zone où le véhicule ravitailleur effectue les opérations de remplissage d'un réservoir fixe,
- Récipient à pression transportable : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression, ... Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté,
- Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable,
- Bouteille métallique : Récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres,
- Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement LOIRE ENTREPOTS TRANSPORT d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe I Informations sensibles – Non communicable au public – Consultable selon des modalités adaptées et contrôlées	A*

*A : Autorisation

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Aigrefeuille-sur-Maine	Section ZT01 – parcelle n°467	Z.A le Haut Coin

1.2.3 Consistance des installations

Annexe 1 « Informations sensibles – Non communicable au public – Consultable selon des modalités adaptées et contrôlées ».

1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.3.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.4.5 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

1.4.6 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

1.5.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 ETUDE DE DANGERS

2.1.1 Réalisation d'une étude de dangers

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet au Préfet, l'étude de dangers de ses installations, conformément à l'article L181-25 et définie à l'article R 181-15-2-III du code de l'environnement.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques. Sous réserve de compatibilité du site avec son environnement, l'efficacité des aménagements proposés doit être justifié au regard des éléments de l'étude de dangers.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

2.2 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

2.2.1 Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

2.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

2.3.1 Surveillance de l'exploitation

Cf. Annexe II « Informations très sensibles – Non communicables au public et non consultables ».

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

2.3.2 Contrôle de l'accès

Cf. Annexe II « Informations très sensibles – Non communicables au public et non consultables ».

2.4 RISQUES

2.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.

2.4.2 Chargement et déchargement des récipients à pression transportables

Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

2.4.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des écoulements accidentels.

3 ECHEANCIER

Article	Délai
2.2.1. Ouverture immédiate sur demande des services d'incendie et de secours	30/09/2019
2.3.1. Cf. Annexe II « Informations très sensibles – Non communicables au public et non consultables ».	30/09/2019
2.3.2. Cf. Annexe II « Informations très sensibles – Non communicables au public et non consultables ».	30/06/2020

4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

4.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

4.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Aigrefeuille sur Maine, le Directeur départemental des territoires de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 SEP. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

